

**HAULOTTE GROUP SA**

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société**

**(Assemblée générale du 29 mai 2018 - 16<sup>ème</sup> résolution)**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
20 rue Garibaldi  
69451 Lyon cedex 06

**BM&A**  
11 rue de Laborde  
75008 Paris

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société**

**(Assemblée générale du 29 mai 2018 - 16<sup>ème</sup> résolution)**

**Haulotte group SA**  
La Péronniere  
BP9  
42152 L'Horme

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire(s) aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de 150 000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette délégation de compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ne s'appliquerait que dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce.

Le montant global de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 19<sup>ème</sup> résolution, excéder 3 900 000 euros au titre (i) des 9<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 30 mai 2017 et (ii) des 16<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions. Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 19<sup>ème</sup> résolution, excéder 2 855 000 euros au titre (i) des 9<sup>ème</sup> à 11<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'Assemblée Générale mixte du 30 mai 2017 et (ii) des 16<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions, étant précisé que ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L228-40 du code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de l'assemblée générale, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires, ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Haulotte group SA

*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou des valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société - Page 2*

---

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination de la parité d'échange des actions.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas plusieurs indications prévues par les textes réglementaires ;
- Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication des modalités de détermination de la parité d'échange prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Lyon, le 30 avril 2018

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Natacha Pélisson

BM&A



Alexis Thura